



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Taxe professionnelle

Question écrite n° 41368

#### Texte de la question

M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur une évolution jurisprudentielle récente tendant à inclure les sommes versées au titre de la participation et de l'intéressement dans l'assiette de la taxe professionnelle. Il rappelle que l'instruction 6 E-7-75 du 30 octobre 1975 a précisé que la masse salariale à prendre en compte « correspond au montant des salaires qui doivent être déclarés annuellement à l'aide de l'imprime DAS 1 (case B 1, salaires bruts payés en...) ». Or il observe que la colonne intitulée « base brute fiscale » de cette déclaration ne comprend ni l'intéressement ni la participation. Il s'étonne donc de cette évolution jurisprudentielle et souhaite que soit rappelée la volonté du législateur, qui a présidé à la loi du 29 juillet 1975, de ne pas inclure la participation et l'intéressement dans l'assiette de la taxe professionnelle. Il souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre une initiative législative ou réglementaire en ce sens.

#### Texte de la réponse

Les sommes versées aux salariés en application d'un accord d'intéressement, ainsi que celles portées à la réserve spéciale de participation des salariés aux résultats de l'entreprise, ne sont pas retenues dans les bases de taxe professionnelle lorsqu'elles ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu et ne figurent donc pas dans la zone fiscale de l'imprime DADS 1. Cette règle est précisée dans une instruction en cours de publication.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jacquemin Michel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41368

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

#### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 9 décembre 1996

**Question publiée le :** 22 juillet 1996, page 3931

**Réponse publiée le :** 16 décembre 1996, page 6596